

PAR COURRIEL ET DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Le 29 août 2024

Me Carolina Rinfret, secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : Demande de fixation des tarifs et des conditions d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (années 2023, 2024 et 2025) et de distribution d'électricité (année 2025-2026)

Votre dossier : R-4270-2024
Notre dossier : UPA-30

Chère consœur,

L'Union des producteurs agricoles (UPA) a pris connaissance des commentaires du Distributeur et du Transporteur (ci-après collectivement désignées « HQTД ») formulés dans leur correspondance du 26 août 2024 relativement aux demandes d'interventions.

En ce qui concerne la Phase 1

HQTД demande à la Régie de l'Énergie (Régie) d'écarter l'UPA de l'examen de la Phase 1 puisque le sujet que l'UPA souhaite aborder, soit les stratégies d'affaires et opérationnelles proposées par HQTД en lien avec le Plan d'action 2035, peut être traité par l'entremise d'autres forums, notamment dans le cadre de demandes d'autorisation de projets d'investissement.

Puisque l'UPA est soucieuse de circonscrire et de prioriser son intervention aux éléments essentiels du dossier, elle accepte de retirer sa demande d'intervention à l'égard de la Phase 1.

En ce qui concerne la Phase 2

Le Distributeur demande à la Régie de retirer les sujets suivants de la demande d'intervention de l'UPA puisqu'ils seraient trop vagues et qu'il y a absence de conclusions recherchées ou de recommandations proposées :

- 1) Hausse tarifaire demandée par le Distributeur;
- 2) Stratégie relative aux tarifs généraux proposée par le Distributeur;
- 3) Proposition à la tarification dynamique;
- 4) Nouvelles dispositions relatives à l'option de mesurage net;
- 5) Modifications aux Conditions de service.

Contrairement à la prétention du Distributeur, l'UPA soumet des conclusions et recommandations sommaires pour les sujets ci-haut mentionnés, et ce, tel que le prescrit l'article 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*. En effet, pour l'essentiel, ces conclusions et recommandations se résument à demander à la Régie de s'assurer que les nouvelles mesures proposées aient un impact négatif limité et justifié sur le secteur agricole.

Soucieuse de circonscrire ses interventions à l'essentiel, l'UPA ne souhaite pas faire de demandes prématurées si elle juge, à l'issue de ses analyses, que les impacts de ces sujets sur la clientèle agricole sont raisonnables et justifiés. Cela dit, l'UPA se doit de maintenir sa demande d'intervention afin de préserver son droit de faire des représentations lorsque cela s'avère nécessaire. L'UPA tient malgré tout à rassurer la Régie qu'elle portera une attention particulière afin de faire des représentations qui sont limitées et circonscrites.

Par ailleurs, dans sa décision D-2015-156¹, la Régie adoptait cette optique et acceptait l'intervention d'une personne intéressée qui, tout comme l'UPA, cherchait à vérifier « *que les impacts de la demande ne diffèrent pas de ceux dénoncés par Hydro-Québec* ».

De surcroît, dans sa décision D-2015-109², la Régie acceptait l'intervention d'une personne intéressée qui avait omis de préciser ses conclusions recherchées puisque les enjeux sur lesquels elle désirait intervenir demeuraient pertinents au dossier et que sa participation pouvait s'avérer utile aux délibérations.

En l'espèce, les sujets ci-haut mentionnés peuvent tous avoir des impacts directs sur les entreprises agricoles, notamment en ce qui concerne leurs coûts de production. L'intervention de l'UPA est donc pertinente afin qu'elle puisse réviser l'ensemble de la documentation qui sera déposée au dossier, quantifier leurs impacts sur la clientèle agricole et présenter les résultats de son analyse à la Régie.

L'UPA est d'ailleurs la seule personne intéressée qui peut faire des représentations au nom des producteurs agricoles, lesquels subissent des impacts différents à l'égard des demandes d'HQTD en raison de la particularité de leur consommation d'électricité.

Plus particulièrement, et pour les raisons ci-après exposées, l'UPA considère que ses interventions à l'égard des sujets suivants sont des plus pertinentes pour le dossier et doivent minimalement être maintenues :

- En ce qui concerne la documentation en soutien à la hausse tarifaire demandée par le Distributeur, il est notamment essentiel que l'UPA ait accès aux statistiques

¹ Dossier R-3924-2015, par. 20-21.

² Dossier R-3927-2015, par. 25 à 27.

associées à la clientèle agricole afin d'évaluer l'impact de la hausse tarifaire, lesquelles ne peuvent être demandées sans le maintien de son intervention.

- En ce qui concerne la proposition à la tarification dynamique, le Distributeur propose un nouveau type de tarification différenciée dans le temps qui pourrait avoir des impacts éventuels importants sur les plus petites entreprises agricoles qui sont au tarif D. L'UPA comprend également que ce nouveau régime, bien qu'actuellement optionnel, pourrait devenir obligatoire d'ici quelques années. Dans ce contexte, l'UPA doit pouvoir faire des représentations afin de sensibiliser la Régie à la particularité du secteur agricole et demander, si nécessaire, que certaines modifications soient apportées au régime afin de réduire les impacts éventuels sur les plus petites entreprises agricoles.
- Finalement, en ce qui concerne les nouvelles dispositions relatives à l'option de mesurage net, certaines entreprises agricoles ont la capacité de produire de l'électricité à même leur entreprise. Dans ce contexte, l'UPA tient à faire les représentations qui s'imposent afin que ces nouvelles dispositions soient adaptées aux particularités de ces entreprises agricoles et qu'elles ne soient pas désavantageuses pour celles-ci.

Pour terminer, bien qu'HQTD ne fasse pas de représentation à cet égard, l'UPA se permet de souligner que son budget de participation ne devrait pas être révisé à la baisse en considération du retrait de son intervention de la Phase 1. En effet, en raison de la moindre importance de cette phase pour le secteur agricole, l'UPA y avait accordé une partie négligeable de son budget. Soulignons également que l'UPA s'est efforcée de minimiser son budget au maximum. Il s'agit donc d'un budget des plus modestes et qui demeure le moins élevé de tous les intervenants. Rappelons qu'avec ce budget, l'UPA devra également traiter des sujets suivants, lesquels ne sont pas contestés par HQTD :

- 1) L'impact de la proposition relative au nouveau tarif pour les surconsommateurs sur la clientèle agricole;
- 2) Les suivis relatifs à l'OÉA pour cultures de végétaux, incluant la hausse de la prime pour consommation non autorisée;
- 3) Le Programme Produits agricoles efficaces.

Ces trois sujets, à eux seuls, accaparent une portion significative des heures inscrites au budget, auxquels s'ajoutent, si la Régie le permet, les 5 sujets contestés par HQTD.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos salutations distinguées.

BHLF Avocats

BHLF, avocats

Me Yaëlle Lyman, avocate
Me Marie-Andrée Hotte, avocate

c.c. Mme Isabelle Bouffard (UPA)
M. David Tougas (UPA)
Me Simon Turmel (Hydro-Québec)